



Mémoire présenté par :

Centre de la petite enfance La Grande Oursse

Claire Vaillancourt

directrice générale

Maude Pépin-Charlebois

conseillère pédagogique

Sandra Mailloux

parent utilisateur du milieu familial et membre du conseil d'administration

Projet de loi 124 : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Remplaçant : la Loi sur les centres de la petite enfance
et autres services de garde à l'enfance

A/S Mme. Denise Lamontagne
Secrétaire de la commission des institutions
Assemblée nationale
Edifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Description du groupe signataire

Le centre de la petite enfance La Grande Ourse a vu le jour le 26 août 2002. Nous avons développé simultanément 250 places en milieu familial et 70 places en installation en collaboration avec le Ministère et les différents acteurs du milieu de l'économie sociale.

Nous avons pour mission d'offrir des services de garde éducatifs correspondant aux besoins des familles, d'être partenaires des parents en matière d'éducation, de prévention et d'intervention précoce. Notre mission consiste enfin à offrir du soutien au personnel éducateur et aux responsables de services de garde en milieu familial dans l'exercice de leurs fonctions selon leurs besoins.

83% des enfants qui fréquentent l'installation le font à temps partiel, allant de 1 jour à 4 jours de fréquentation et parfois, sur des horaires rotatifs. Afin de créer une uniformité dans l'offre de services avec le volet familial, notre forme de regroupement est en multi-âge de telle sorte que les enfants d'une même famille fréquentent le même groupe et ce pour une durée de 4 ans, dès la sortie de la pouponnière.

Les parents ont également l'opportunité de prendre en totalité le congé parental auquel ils ont droit, car nous avons instauré un système de remplacement en partenariat avec le volet familial afin de permettre l'intégration du bébé au moment où les parents le désirent.

Parmi nos réalisations, nous sommes fiers d'avoir relevé le défi d'une grande diversité dans l'offre de services en fonction des besoins des enfants et des familles.

Résumé du mémoire

Le présent mémoire a pour but de contribuer, en collaboration avec la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition Féminine ainsi qu'avec les différents acteurs du milieu, à se pencher plus particulièrement sur certains aspects du projet de loi 124 afin que chacun rencontre les objectifs liés à son mandat. C'est donc dans cet optique, que nous avons choisi de cibler deux points qui nous semblent centraux reflétant nos principales préoccupations en regard du projet de loi.

Dans un premier temps, nous aborderons des points touchant l'article 7 du projet de loi 124 concernant la place des parents au sein des conseils d'administration des CPE et des bureaux coordonnateurs afin d'assurer la continuité de leur participation au 2/3 dans l'administration des corporations.

Ensuite, nous exprimerons nos préoccupations en regard de la garde en milieu familial et du mandat des bureaux coordonnateurs. Nous vous ferons part de nos attentes en regard du maintien de la qualité dans l'ensemble des services et apporterons des pistes de solutions.

Argumentaire

1. Conseil d'administration

L'article 7 alinéa 1 du projet de loi prévoit que la composition du conseil d'administration soit d'au moins sept membres dont une majorité de parents usagers ou futurs usager des services, la majorité représentant 50%+1. Nous croyons qu'il est primordial que les sièges réservés aux parents sur les conseils d'administration restent au 2/3 tel que l'oblige la loi actuelle. À notre avis, les parents sont nos meilleurs

partenaires en regard du maintien de la qualité des services car ils ont intérêt à ce que leur enfant bénéficie du meilleur service qui soit. Nous croyons que les parents siégeant aux conseils d'administration contribuent à assurer, en collaboration avec la direction, le respect des valeurs établies par la corporation. Ils sont également plus aptes à orienter des choix judicieux quant aux investissements à faire en fonction des besoins des tout-petits ainsi qu'à ceux du milieu.

Pour toutes ces raisons, il nous semble inquiétant que le projet de loi 124 ne prévoit pas de conseils d'administration au sein des bureaux coordonnateurs. Il nous semble pourtant essentiel qu'un bureau coordonnateur soit administré par un conseil d'administration occupé au 2/3 par des parents. Aux raisons énumérées ci haut, s'ajoute le fait que les parents utilisateurs du milieu familial sont davantage présents dans les milieux que les intervenants. Ils sont donc les gardiens idéals du maintien de la qualité des services. En prévoyant la mise en place de conseils d'administrations pour les bureaux coordonnateurs, le ministère s'assure de garder un lien de partenariat entre les parents et l'organisme chargé d'assurer la qualité des services. De plus, il nous semble primordial que les parents puissent continuer d'avoir un droit de regard sur les reconnaissances des RSG, les refus de reconnaissances des RSG, leurs réévaluations ainsi que sur le traitement des plaintes concernant le milieu familial. Par souci de transparence et d'équité en regard de ces derniers mais également vis-à-vis les responsables elles-mêmes, il s'avère important que l'analyse des dossiers concernant le volet familial repose sur le bon jugement d'un groupe de parents, pour soutenir les gestionnaires et les responsables des reconnaissances dans le traitement des plaintes et dans les différents processus liés à ce mode de garde.

En ce qui concerne l'obligation d'intégrer deux membres de la communauté pour siéger sur les conseils d'administration, nous pensons que cette idée peut représenter une richesse inestimable de partenariat. Cependant, nous nous inquiétons du fait que le projet de loi l'oblige, car dans le cas d'une impossibilité pour une corporation de trouver un candidat ou pis encore deux, cette dernière deviendrait contrevenante à la loi.

2. Bureaux coordonnateurs

L'article 38 du projet de loi prévoit qu'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une autre personne morale, une société ou une association, à l'exception d'une municipalité et d'une commission scolaire. Nous comprenons par cet article que la ministre assure les arrières de la garde en milieu familial dans le cas où un nombre insuffisant de CPE démontreraient de l'intérêt à continuer d'en assumer le mandat. D'autre part, afin de s'assurer que la coordination du milieu familial continue d'être assumée par les organismes détenant l'expertise pour le faire et de maximiser la collaboration du réseau à la mise en place des bureaux coordonnateurs, nous pensons que l'article 38 devrait indiquer qu'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est obligatoirement un titulaire de permis de centre de la petite enfance. À notre avis, libellé ainsi l'article du projet de loi énoncerait clairement que le réseau des CPE a toute la confiance de la ministre pour continuer d'être les partenaires de premiers plan pour assumer le mandat.

Une autre de nos préoccupations concerne le mandat lui-même du bureau coordonnateur. L'article 40, 3^{ème} alinéa du projet de loi indique que le bureau coordonnateur a pour fonction de répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés suivant les besoins de garde des parents. Ce point du projet de loi suscite de notre part plusieurs questionnements.

Ce que nous comprenons, c'est que le mandat du bureau coordonnateur sera d'attribuer des reconnaissances en fonction des besoins des parents en visant une variété dans l'offre de services des responsables en milieu familial. L'article 43 quant à lui détermine que l'agrément d'un bureau coordonnateur est accordé pour une période de trois ans et est renouvelable. Le questionnement est le suivant ; si le bureau coordonnateur est dans l'incapacité de remplir son mandat d'amener les RSG à collaborer pour diversifier l'offre de services, risque t-il de perdre son agrément et ce, même s'il remplit toutes les autres conditions ? Dans l'affirmative, ce qui nous semble corroboré par l'alinéa 3 de l'article 47, nous croyons que cela représente un risque car, un bureau coordonnateur désirant en toute bonne foi remplir son mandat pourrait en venir à faire pression sur les responsables des services de garde en milieu familial pour ne pas perdre son agrément. Nous souhaitons donc faire une mise en garde afin de s'assurer que l'autonomie de choix des RSG soit respectée pour que des relations de confiance et de partenariats réels puissent se maintenir entre les responsables et le bureau coordonnateur. Par ailleurs, nous pensons que l'idée de signer des ententes de services entre le bureau coordonnateur et les RSG est un bon moyen d'assurer la saine gestion des places. Toutefois, il faudra réglementer de manière à ce qu'un bureau coordonnateur ne puisse retirer les places trop rapidement et trop facilement à la responsable d'un service de garde en milieu familial.

L'article 53 du projet de loi nous porte également à réfléchir. Il stipule que la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement. Nous comprenons par cet article que la réévaluation des RSG ne se fera qu'aux trois ans excluant la première année. À notre avis, cet article va à l'encontre du maintien de la qualité des services désiré par la ministre et l'ensemble des acteurs du réseau. En effet, le soutien pédagogique ne se faisant que sur demande (alinéa 7 de l'article 40 du projet de loi), l'article 53 implique que si une RSG ne demande aucun soutien au cours des trois années de sa reconnaissance, le bureau coordonnateur pourrait, à la limite, n'avoir aucun contact avec cette dernière pendant trois ans sauf pour des mesures de surveillance. La surveillance se limite à la vérification des lieux physiques et non pas aux aptitudes de la RSG à continuer d'exercer ses fonctions éducatives ni aux changements pouvant affecter la reconnaissance. Notre expérience nous porte à affirmer avec conviction que ceci pourrait avoir des répercussions très inquiétantes autant en regard du mandat qu'aura le bureau coordonnateur d'assurer la santé-sécurité des enfants, qu'en regard du maintien de la qualité optimale des services qui nous tient tous à cœur. À notre avis, il serait sage de maintenir la réévaluation annuelle dans le cas des RSG qui ne demandent pas au moins 3 visites de soutien dans une année de reconnaissance.

L'article 102 du projet de loi nous amène également à nous questionner. Ce dernier stipule que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la

garde en milieu familial. Or, il n'est nullement fait état d'une possibilité de recours en situation du non renouvellement d'un permis dans l'article. Considérant que les RSG sont les partenaires de premier plan dans l'offre des services de garde, nous estimons primordial de les traiter équitablement et de leur donner le droit de recours au Tribunal administratif du Québec en situation de non renouvellement de leur permis. Nous croyons fermement que le maintien de l'article 102 tel que présenté actuellement pourrait entraîner un esprit de méfiance des RSG envers le bureau coordonnateur plutôt que l'esprit de collaboration recherché par la ministre et l'ensemble des acteurs du réseau.

Nous sommes également sensibles au fait qu'au départ, la réforme portant sur les services de garde à l'enfance visait à donner une chance égale à tous les enfants, en cherchant à réduire les écarts dans la qualité du développement entre les enfants provenant de milieux défavorisés et ceux de milieux favorisés. Dans cet optique, nous croyons que les subventions versées aux bureaux coordonnateurs ainsi qu'aux installations situés en milieux défavorisés devraient être bonifiées en fonction des réalités du milieu afin de mieux soutenir les RSG et le personnel éducateur dans leurs fonctions professionnelles ainsi que les parents dans leur rôle éducatif. À notre avis, ceci s'inscrit très bien dans la perspective maintes fois répétée par la ministre de « ne pas faire de mur à mur ».

Nous aimerions également voir s'ajouter au projet de loi un article interdisant le droit à un bureau coordonnateur d'avoir la possibilité d'offrir des services plus aux RSG. En effet, nous sommes d'avis que ce système encore utilisé par certaines des anciennes agences en milieu familial ne correspond pas aux besoins des RSG. De

plus, en devenant CPE, ces derniers bénéficient des mêmes subventions que l'ensemble du réseau pour assumer leur mandat.

Enfin, bien que ceci tienne davantage de la réglementation que de la loi, nous souhaitons sensibiliser la ministre en regard de la formation des responsables de services de garde en milieu familial. En effet, dans l'esprit du projet de loi 124, qui stipule que la démarche éducative comprend également des services de promotion et de prévention, nous croyons fermement que le nombre d'heures de la formation de base des RSG devrait être considérablement augmentée afin d'assurer la qualité des services éducatifs. Bien que nous comprenons que l'application pédagogique peut dépendre des réalités du milieu, nous savons par contre, que l'enfant est le même partout. Peut importe le milieu qu'il fréquente, ses besoins en matière de développement sont les mêmes.

Nos recommandations en regard du projet de loi 124 sont donc les suivantes :

- ▶ Maintenir l'obligation que les conseils d'administration soient composés au 2/3 de parents utilisateurs des services.
- ▶ Obligation qu'un bureau coordonnateur soit formé d'un conseil d'administration dont les sièges sont occupés au 2/3 par des parents utilisateurs.
- ▶ Enlever l'obligation d'y inclure les membres de la communauté.
- ▶ Maintenir la garde en milieu familial sous le giron des centres de la petite enfance.
- ▶ Obligation qu'un bureau coordonnateur soit titulaire d'un permis de CPE.
- ▶ Maintenir la réévaluation annuelle pour les RSG qui ne font pas au moins trois demandes de soutien en une année de reconnaissance.
- ▶ Donner la possibilité aux RSG d'avoir recours au T.A.Q. en cas de non renouvellement de leur permis.
- ▶ Arrimer les subventions en fonction des besoins et des réalités des milieux.

- ▶ Augmenter le nombre d'heures de la formation de base des RSG.

- ▶ Ajout d'un article interdisant à un bureau coordonnateur d'avoir la possibilité d'offrir des services plus aux RSG.